



Arrêt

**n° 50 278 du 27 octobre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2010 par x, qui se déclare de nationalité yougoslave (Kosovo), tendant à la suspension et l'annulation de la décision « d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise par la partie adverse le 23/03/2010, et notifiée le 23/04/2010, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU *loco* Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 mars 1998.

1.2. En date du 9 mars 1998, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 10 mai 2000. Le 29 avril 2002, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés a déclaré le recours introduit à l'encontre de cette décision non fondé. Par un arrêt n° 120.070 du 18 juin 2003, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette dernière décision.

1.3. Le 28 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 2 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Cette demande a été rejetée le 14 mai 2002.

Par un arrêt n° 195.447 du 29 juillet 2009, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Par un courrier daté du 21 novembre 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi. Cette demande a été déclarée sans objet le 14 juillet 2002, le requérant étant inscrit auprès de la Commission de régularisation.

1.5. Par un courrier daté du 2 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 23 mars 2010 et lui notifiée le 23 avril 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport national, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2005.

L'acte de notoriété fourni par l'intéressé, à savoir un acte de notoriété pour suppléer à la production d'un acte de naissance, n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis, §1.

Par ailleurs, cet acte de notoriété a été dressé pour suppléer à la production de l'acte de naissance. Or, un acte de naissance est un document qui atteste de la naissance de quelqu'un ainsi que de sa filiation. Il ne sert nullement à établir son identité.

Pour justifier l'absence des documents d'identité requis, l'intéressé évoque la mauvaise collaboration des autorités serbes. Il promet également de s'adresser à l'Ambassade de la république du Kosovo afin de compléter sa demande d'un document d'identité. Cependant, il ne fournit aucune preuve de démarches effectuées auprès des Ambassades de Serbie et du Kosovo à cette fin. Remarquons aussi que la Loi est claire : c'est lors de l'introduction de la demande que les personnes doivent produire un des documents d'identité exigés. Cette justification ne libère donc pas valablement l'intéressé de l'obligation imposée par la Loi ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ».

Il estime que la partie défenderesse « interprète de manière restrictive la portée de l'article 9bis de la loi qui pose certes comme règle la production d'un document d'identité mais ne précise nullement que seuls le passeport international et la carte d'identité nationale pourraient constituer ce document d'identité » et qu'elle « ajoute ce faisant une condition à la loi et partant ne motive pas adéquatement sa décision ».

Le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accepté son « acte de notoriété pour suppléer à l'acte de naissance dressé le 27/07/1999 par la Justice de paix du premier canton de Liège, homologué par le Tribunal de première instance de Liège le 12/11/1999 », dont la décision a autorité de chose jugée. Il rappelle la notion « d'acte de notoriété » et sa raison d'être et soutient en substance que

cet acte démontre valablement son impossibilité de se procurer un document d'identité dès lors qu'il a été reconnu qu'il ne pouvait se procurer un acte de naissance auprès des autorités de son pays d'origine.

Il rappelle « qu'originnaire du Kosovo, il s'était jusqu'à présent heurté à la mauvaise volonté des autorités serbes pour obtenir des documents d'identité ».

Le requérant ajoute que son identité n'a pas été contestée lors de l'introduction de sa demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil constate qu'en tant qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir, le moyen est irrecevable à défaut pour le requérant de préciser de quel principe de bonne administration il a entendu se prévaloir et en quoi la partie défenderesse aurait excédé ses pouvoirs.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent est indispensable : « *la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine* » (Doc. Parl., Chambre, sess. Ord. 2005-2006, n° 2478/001, Exposé des motifs, p.33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport national, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Au vu de ce qui vient d'être rappelé, il appert clairement que la partie défenderesse, en exigeant du requérant de produire soit une copie de son passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale, soit une motivation qui autorise la dispense de cette condition sur la base de l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi, ne rajoute pas de conditions à celle-ci.

Pour le surplus, le Conseil relève, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, que celui-ci a fourni à titre de pièce d'identité, un acte de notoriété pour suppléer à la production de l'acte de naissance, homologué par le Tribunal de Première Instance de Liège. Il a par ailleurs exposé s'être « jusqu'à présent heurté à la mauvaise volonté des autorités serbes pour obtenir des documents d'identité. [III] s'adressera prochainement à l'ambassade de la République du Kosovo nouvellement ouverte à Bruxelles et ne manquera pas de compléter la présente lorsqu'il aura reçu une réponse ».

Le Conseil observe toutefois que cet acte de notoriété ne peut être considéré comme étant un document d'identité dès lors qu'il n'en comporte pas les mêmes mentions comme celle de la nationalité, ne permet pas de reconnaître le requérant, aucune photo n'y étant apposée, et qu'il vise seulement à remplacer un acte de naissance, en manière telle que la partie défenderesse a pu valablement estimer que ce document n'était pas assimilable aux documents d'identité cités *supra*.

Par ailleurs, si le requérant invoque son impossibilité de s'adresser à ses autorités nationales par la production de cet acte de notoriété établi en 1999, il ne ressort nullement du dossier administratif qu'il aurait depuis lors tenté d'effectuer d'autres démarches auprès de ses autorités, ni même qu'il aurait complété sa demande d'autorisation de séjour après avoir pris contact avec l'ambassade de la République du Kosovo à Bruxelles comme il le faisait valoir dans sa demande.

Il appert en conséquence que le requérant n'a pas effectué les démarches nécessaires auprès de son Ambassade afin d'obtenir un document d'identité requis et qu'il n'apporte aucune motivation valable lui permettant d'être dispensé de cette condition de produire pareil document.

Quant à la circonstance que l'identité du requérant n'a jamais été remise en cause dans le cadre d'autres procédures entamées sur le territoire belge en vue d'obtenir un titre de séjour, elle n'est pas de nature à dispenser le requérant de remplir les conditions fixées à l'article 9*bis* de la loi et ne rentre pas davantage dans les exceptions que cette disposition prévoit quant à la production d'un document d'identité.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT